

ARRÊTÉ
RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DES RIGOLES

Le Maire de la Commune d'ARGONAY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles relatifs à la police de la circulation,

VU le Code de la Route, notamment les articles relatifs à l'usage des voies,

VU le Code Pénal et ses articles relatifs aux contraventions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité des piétons au niveau du passage inférieur SNCF sur **la route des Rigoles** compte tenu de la dangerosité en raison de l'étroitesse de l'ouvrage,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est institué une **CIRCULATION DES VÉHICULES RÉGLÉE À L'AIDE D'UN FEUX LUMINEUX au niveau du passage inférieur SNCF ROUTE DES RIGOLES**. Il sera actionné ponctuellement par les piétons afin de leur permettre un passage sous l'ouvrage en toute sécurité,

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la commune D'ARGONAY.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire d'ARGONAY, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEYTHET-ANNEYCY et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa :

- télétransmission en Préfecture le /
 - publication le) *M 10/8/2017*
 - notification le



Fait à Argonay, le 10 août 2017

Le Maire,



Gilles FRANÇOIS